

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° I-CF1501

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, Mme Perrine Goulet et Mme Mette

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« de l'année 2026 »,

les mots et la phrase suivantes :

« de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est inférieur à 3 %. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 prévoit l'instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus. Toutefois, en l'état, la contribution ne s'appliquerait que pour l'imposition des revenus 2024, 2025 et 2026. Ce bornage dans le temps pourrait toutefois contribuer à affaiblir le rendement de la mesure

De plus, la justice fiscale ne saurait être seulement temporaire, justifiant une pérennisation de cette contribution – au moins jusqu'au retour sous les 3 % de déficit public. C'est l'objet du présent amendement fruit de concertations du groupe Les Démocrates avec le ministre du budget et la ministre des comptes publics Amélie de Montchalin.